

Enfance, jeunesse et quartiers
Culture et développement urbain
Sécurité et économie
Sports et cohésion sociale
Logement, environnement et architecture
Finances et mobilité
Services industriels

Politique d'accessibilité universelle

Préavis N° 2018/03

Lausanne, le 1^{er} février 2018

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

L'engagement de la Municipalité à améliorer l'accessibilité de ses prestations s'ancre dans son programme de législature 2016-2021, où elle a exprimé sa volonté de « doter la Ville de Lausanne d'un diagnostic et d'un plan d'actions sur l'accès universel à la ville des personnes en situation de handicap, incluant notamment l'accès aux espaces et lieux publics, locaux administratifs et lieux privés accessibles au public ». Cette intention s'inscrit dans la prolongation du rapport-préavis N° 2016/10 du 18 février 2016, « Réponse au postulat de Mme Sarah Frund "Pour une accessibilité des informations de la Ville de Lausanne à toutes et tous" et au postulat de M. Denis Corboz "Pour améliorer concrètement la vie des personnes handicapées à Lausanne" ». Bien que la Ville ait déjà mis en place un certain nombre de mesures afin d'améliorer l'accessibilité des prestations et des espaces publics pour les personnes en situation de handicap, l'absence de politique communale sur le handicap avait alors été remarquée, de même que l'absence de vision systématique, de lignes directrices et de cohérence. De plus, la commission qui a étudié le rapport-préavis N° 2016/10 a émis explicitement le vœu que « la Municipalité examine et donne suite autant que possible aux perspectives d'amélioration présentées dans le préavis et exposées en séance de commission ». La Municipalité entend ainsi inscrire la Ville de Lausanne dans le cadre légal suisse et international et concrétiser l'article 61 de la Constitution vaudoise qui enjoint les communes à tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Le présent préavis traite de l'accessibilité de près de 25'000 Lausannois-es en situation de handicap aux prestations de la Ville. Mais il ne traite pas de l'intégration d'employés en situation de handicap dans l'administration, car ce sujet fera l'objet d'un prochain préavis. Il vise, d'une part, à exprimer la préoccupation de la Municipalité vis-à-vis de l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi que le référentiel dans lequel la Ville s'inscrit et, d'autre part, à poser les bases d'une politique lausannoise d'accessibilité universelle. Celle-ci

repose à la fois sur un diagnostic, principalement composé d'un inventaire des prestations et d'une carte numérique de l'accessibilité des installations et des locaux communaux, ainsi que sur un plan d'actions visant à la diffusion d'une culture de l'accessibilité au sein de l'administration. Afin de permettre cette diffusion, la Municipalité entend s'appuyer sur une responsabilisation de ses directions et sur une gouvernance ouverte lui permettant de piloter ses actions en partenariat avec les organisations et les experts travaillant au service de personnes en situation de handicap.

2. Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Table des matières	2
3. Liste des abréviations	3
4. Introduction	3
5. Mandat confié aux villes en matière d'accessibilité	3
5.1 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	4
5.2 Droit fédéral	5
5.3 Droit cantonal vaudois	6
6. Les concepts de handicap, d'accessibilité et d'universalité	7
6.1 Personnes pouvant être considérées comme « handicapées »	7
6.1.1 Définition	8
6.1.2 Indicateur	8
6.2 L'accessibilité comme champ d'action publique	9
6.2.1 L'enjeu « techniciste »	10
6.2.2 Définir l'accessibilité universelle comme un service et non plus seulement comme une norme	11
6.2.3 Indicateurs	12
6.3 Une universalité proportionnée	12
7. La politique lausannoise d'accessibilité universelle	13
8. Diagnostic sur l'accès universel à la ville des personnes en situation de handicap	14
8.1 La cartographie des lieux accessibles au public	14
8.2 Les prestations de la Ville	15
9. Plan d'actions	15
9.1 Parties prenantes	16
9.2 Gouvernance	16
9.3 Mesures structurelles	19
9.4 Calendrier et évaluation	21
10. Cohérence avec le développement durable	21
11. Aspects financiers	22
11.1 Incidences sur le budget d'investissement	22
11.2 Incidences sur le budget de fonctionnement	22
12. Conclusions	23

3. Liste des abréviations

BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CDPH	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006
CEP	Centre d'éducation permanente
Cst. CH	Constitution fédérale du 18 avril 1999
Cst. VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
FDD	Fonds du développement durable de la Ville de Lausanne
GAP	Groupe accessibilité piétonne
LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006
LPS	Loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée du 1 ^{er} septembre 2015
OFS	Office fédéral de la statistique
PMR	Personnes à mobilité dite réduite
PPLS	Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
RPT	Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches
SCRIS	Service cantonal de recherche et d'information statistique du Canton de Vaud

4. Introduction

Le présent préavis se fonde tout d'abord sur les bases légales encadrant l'action de la Municipalité dans le domaine du handicap (de rang international, fédéral et cantonal). Il présente ensuite les concepts de handicap et d'accessibilité sur la base des référentiels retenus. Puis, il développe les principaux objectifs que la Municipalité poursuit dans son programme de législature et qui sont :

- diagnostiquer l'accès des personnes en situation de handicap à la ville, notamment l'accès aux espaces et lieux publics, locaux administratifs et lieux privés accessibles au public ;
- définir un plan d'actions sur l'accès universel à la ville.

La Municipalité expose ensuite le diagnostic qu'elle a réalisé de l'accessibilité de la ville et de ses services en mettant en évidence les outils qui sont déjà à sa disposition. Enfin, ce préavis pose les piliers de la politique d'accessibilité universelle de la Ville de Lausanne en développant le plan d'actions que la Municipalité entend mettre en œuvre dans les années à venir dans le domaine de l'accessibilité universelle et qui consiste à mettre en place une gouvernance du handicap permettant l'éclosion d'une culture de l'accessibilité au sein de l'administration lausannoise.

5. Mandat confié aux villes en matière d'accessibilité

De nombreuses interventions publiques dans le domaine du handicap sont d'ores et déjà à la charge d'acteurs cantonaux ou fédéraux, et il convient d'éviter les doublons et les conflits de compétence. En conséquence, la construction d'une politique publique communale dédiée aux personnes en situation de handicap nécessite de délimiter le champ de compétence dont la Ville dispose. Pour clarifier ce champ, trois bases légales viennent guider la réflexion de la Municipalité : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

du 13 décembre 2006 (CDPH)¹, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002² (LHand) et enfin la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003³. Ces trois législations sont explicitées dans les chapitres ci-dessous et accentuent le fait que toute collectivité publique (y compris locale) doit chercher à éliminer les inégalités d'accès aux prestations qu'elle fournit ainsi qu'aux lieux accessibles au public. Cette obligation est néanmoins pondérée par un principe de proportionnalité mettant en balance les coûts induits et les impacts sur l'environnement ainsi que sur la qualité des prestations.

5.1 *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*

La CDPH a été conclue à New York le 13 décembre 2006, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 2013 et est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 sans restrictions. La Suisse œuvre actuellement pour faire élire un représentant helvétique au sein du Comité des droits des personnes handicapées qui est un organe composé d'experts indépendants et qui surveille l'application de la Convention. Les Etats Parties se sont engagés à « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée » (art. 4 al. 1 let. e) et à « fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance (...) ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements » (art. 4 al. 1 let. h). Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties se sont engagés à « prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés » (art. 5 al. 3). Enfin, les Etats parties se sont également engagés à prendre des mesures appropriées pour :

- a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
- b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes en situation de handicap ;
- c) assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées ;
- d) faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- e) mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
- f) promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes en situation de handicap afin de leur assurer l'accès à l'information ;
- g) promouvoir l'accès des personnes en situation de handicap aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
- h) promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

¹ RS 0.109.

² RS 151.3.

³ RS 131.231.

5.2 Droit fédéral

Au niveau fédéral, il faut distinguer deux types de mesures. D'une part, il y a celles qui relèvent de la protection sociale ayant pour but de modifier la distribution des ressources et des chances engendrées par le marché, contenues dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁴. D'autre part, il y a celles qui relèvent de l'égalité des personnes en situation de handicap consistant à éviter que les personnes avec des incapacités physiques, psychiques ou mentales ne soient empêchées de participer pleinement à la société, rassemblées dans la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006⁵ (LIPPI) ainsi que dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand). Cette dernière vient concrétiser l'article 8 alinéa 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999⁶ (Cst. CH) indiquant que « la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées ». Si les obligations liées à la protection sociale, aux établissements socio-éducatifs et à l'enseignement spécialisé concernent exclusivement les cantons (voir chapitre 5.3), celles qui sont liées à l'égalité (LHand) concernent toutes les activités publiques (Confédération, cantons et communes).

Ainsi, la LHand a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap (art. 1 al. 1 LHand). Elle s'applique aux prestations accessibles au public qui sont fournies par des particuliers ou par des collectivités publiques (art. 3, let. e LHand), autrement dit aussi bien aux communes, aux cantons et à la Confédération. La portée de cette base légale est extrêmement large et, selon les juristes, on doit considérer que toutes les prestations des unités administratives et des collectivités publiques sont soumises à cette obligation⁷ dont la seule limite est que celles-ci soient accessibles au public (ce qui veut dire un nombre indéterminé de personnes)⁸. La LHand impose deux obligations aux collectivités publiques qui sont, d'une part, de prévenir les inégalités lors de l'introduction de nouvelles prestations ou lors de la modification d'une offre déjà existante⁹ et, d'autre part, d'intervenir afin de réduire ou d'éliminer les inégalités qui peuvent être constatées – c'est-à-dire quand l'accès à une prestation est impossible ou difficile aux personnes en situation de handicap (art. 2 al. 4 LHand). Conformément au message du Conseil fédéral relatif au projet de loi¹⁰, cet article charge les collectivités publiques de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les inégalités ou pour les compenser quand la suppression n'est pas réalisable.

La LHand donne à la Confédération plusieurs moyens pour encourager l'élimination de ces inégalités. Elle a la possibilité de réaliser des programmes et des projets visant à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux prestations de services. Si tous les départements et les divers offices fédéraux ont désigné des délégués à l'intégration au sein de leur personnel, la LHand a également institué un Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) qui est l'organe responsable de la coordination de mesures spécifiques en matière d'égalité pour les personnes en situation de handicap au niveau de la Confédération. Entre 2004 et 2014, les aides financières de la Confédération gérées par le BFEH ont permis de subventionner pas moins de 323 projets en faveur de l'égalité pour les personnes en situation de handicap. 86% de ces fonds ont été alloués aux organisations de personnes en situation de

⁴ RS 831.20.

⁵ RS 831.26.

⁶ RS 101.

⁷ Schefer Markus, Hess-Klein Caroline (2013), « Droit de l'égalité des personnes handicapées », Editions Stämpfli, p. 58.

⁸ Conformément au message du Conseil fédéral (FF 2001 1605), sont considérées comme accessibles au public les prestations qui sont destinées à un nombre indéterminé de personnes.

⁹ Le message du Conseil fédéral (FF 2001 1605) signale que, dans l'esprit du législateur, « les mesures doivent aussi agir de manière préventive et empêcher la naissance même de ces inégalités ».

¹⁰ FF 2001 1605.

handicap et 14% aux cantons (y compris aux hautes écoles spécialisées) et aux communes¹¹. Bien que cet organe ne finance que des projets d'ampleur régionale et n'entre pas en matière sur les initiatives strictement communales, la Municipalité peut réaliser son diagnostic grâce à un projet financé par le BFEH à travers un partenariat (voir chapitre 8.1).

5.3 *Droit cantonal vaudois*

On trouve tout d'abord la notion d'égalité et d'intégration des personnes en situation de handicap dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003¹² (Cst. VD). Si l'article 10 alinéa 2 Cst. VD mentionne le handicap comme motif ne devant pas donner lieu à une discrimination, c'est l'article 61 Cst. VD qui concerne les tâches liées à l'intégration des personnes en situation de handicap. Tandis que l'alinéa 1 invite tant l'Etat que les communes à prendre en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de leurs familles, l'alinéa 2 les enjoint à prendre des mesures concrètes pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial. Le commentaire de la Constitution vaudoise (2002) explique que cette disposition reprend en partie l'idée inscrite à l'article 8 alinéa 4 de la Cst. fédérale qui donne mandat au législateur de prévoir des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap. Si le commentaire mentionne, d'une part, que l'Etat et les communes doivent tenir compte du fait que les familles des personnes en situation de handicap sont souvent également défavorisées par la surcharge de travail et d'attention causée par le handicap, elle souligne aussi, d'autre part, que des moyens doivent être mis en œuvre pour que les personnes en situation de handicap puissent être intégrées socialement. Selon l'évaluation de la mise en œuvre de la LHand, réalisée en 2015 (BASS, 2015), il apparaît que pour l'instant, les cantons n'ont pas émis de lois créant de manière aussi générale que la LHand à la fois la base et la concrétisation d'une politique en faveur des personnes en situation de handicap et que, dans le contexte de la nouvelle répartition des tâches (RPT) contraignant tous les cantons à développer des concepts relatifs aux personnes en situation de handicap, ceux-ci se sont concentrés sur les mesures liées à la protection sociale et à l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la gestion des prestations collectives destinées aux personnes en situation de handicap, précédemment assumée par l'Office fédéral des assurances sociales, est désormais de la responsabilité exclusive de chaque canton. Cette tâche a été transférée par la Confédération aux cantons dans le cadre de la RPT et a contraint les cantons à développer des concepts relatifs aux personnes en situation de handicap qui reprennent à des degrés très variables le principe d'égalité contenu dans la LHand. De plus, sous l'impulsion de l'article 10, alinéa 1, de la LIPPI, le Canton de Vaud a dû élaborer un « Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap » (2011). Ce référentiel constitue une composante importante de la politique conduite par le Canton à l'égard des personnes en situation de handicap mais n'intègre pas de volet lié à l'accessibilité universelle car il se focalise sur les établissements socio-éducatifs et sur les structures qui en dépendent.

Il faut souligner que les besoins des enfants en situation de handicap font l'objet d'une attention légale toute particulière. En effet, les cantons doivent veiller à ce que les enfants et les

¹¹ Egger Theres (dir.) (2015), « Evaluation de la Loi fédérale sur l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées (LHand) », Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien (BASS).

¹² RS 131.231.

adolescents en situation de handicap bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (art. 20 LHand et art. 62 al. 3 Cst. fédérale) ce que le Canton de Vaud a récemment concrétisé dans sa loi sur la pédagogie spécialisée¹³ (LPS). Cette loi concerne toutes les prestations en matière de pédagogie spécialisée qui s'adressent tant aux enfants en âge préscolaire qu'aux élèves (autrement dit de la naissance jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une incapacité. La LPS oriente la compréhension du handicap selon la même définition que la CDPH et la LHand, c'est-à-dire comme résultante entre des troubles et/ou des incapacités individuelles et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou le jeune. C'est toujours dans le cadre de la RPT que l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée a été entièrement délégué aux cantons ce qui leur a permis de mettre ce domaine en cohérence avec le système d'enseignement régulier (art. 19 et 62, al. 1, Cst. CH). L'enseignement est ainsi gratuit et garanti pour tous, y compris pour les élèves en situation de handicap dont la charge d'encadrement, que ce soit pour la prise en charge préscolaire, parascolaire ou scolaire, est financée par le Canton. Bien que ce domaine soit d'une compétence cantonale, l'Etat délègue à la Ville de Lausanne la gestion des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS) qui sont dispensées dans chaque établissement scolaire. Cette organisation est confiée au Service de psychologie scolaire de la Ville de Lausanne qui dispense ainsi quotidiennement des prestations aux services d'enfants et de jeunes en situation de handicap.

6. Les concepts de handicap, d'accessibilité et d'universalité

L'élaboration d'une politique publique dédiée à l'accessibilité des personnes en situation de handicap nécessite avant tout de définir le périmètre du problème (c'est-à-dire la portée de ses effets négatifs sur les différents groupes cibles affectés), l'intensité de ses effets et son urgence. Il s'agit ici, d'une part, de déterminer le cercle des personnes qui subissent les effets négatifs liés à des situations handicapantes ainsi que le problème collectif que constitue pour lui l'accès à la ville (chapitre 6.1) et, d'autre part, d'identifier la source de ce problème et le type d'intervention que la Municipalité souhaite mettre en œuvre afin de le résoudre (chapitre 6.2). Enfin, il convient de questionner l'universalité de l'accessibilité voulue dans le programme de législature et de la mettre en perspective avec le principe de proportionnalité contenu dans la LHand (chapitre 6.3). La Municipalité a tenu à construire cette politique sur la base d'une définition du problème partagée par tous les acteurs concernés. Les notions exposées ci-dessous ont toutes été discutées avec la société civile dans le cadre de rencontres qui ont permis de s'assurer d'une compréhension mutuelle des termes utilisés.

6.1 Personnes pouvant être considérées comme « handicapées »

Intervenir dans le domaine du handicap est difficile car il s'agit d'une « réalité plurielle qui présente des visages différents selon la définition qu'on en donne »¹⁴ ce qui rend les bénéficiaires d'une telle intervention d'autant plus difficile à cerner. Selon la définition retenue, les personnes concernées varient de même que le nombre de bénéficiaires. Si de nombreuses définitions coexistent dans la littérature, la Municipalité choisit de se référer à celles de la CDPH et de la LHand. Elles ont notamment l'avantage de converger dans le sens de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé qui est un catalogue

¹³ RS 417.31.

¹⁴ OFS (2009), « Visages du handicap, personnes pouvant être considérées comme handicapées selon différentes définitions », Neuchâtel.

réalisé par l'Organisation mondiale de la santé et qui vise à proposer un langage uniformisé et normalisé ainsi qu'un cadre pour la description des états de la santé. La CIF définit avant tout le handicap comme le résultat (défavorable) d'une interaction entre une personne (sa culture, sa personnalité, etc.), son fonctionnement organique (avec que ses potentielles incapacités¹⁵) et enfin l'environnement tant physique que social dans lequel elle évolue. C'est la raison pour laquelle on ne parle pas de personnes handicapées (dans l'absolu) mais bien de situations handicapantes selon l'interaction entre l'environnement et le fonctionnement de l'individu.

6.1.1 Définition

Tout d'abord, la LHand considère comme handicapée « toute personne dont l'incapacité corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités » (art. 2 al.1 LHand). Cette définition fait écho à celle de la CDPH qui concerne « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » (art. 1 CDPH).

Le handicap est ainsi défini comme un problème social et collectif qui repose sur un enjeu d'intégration (insuffisante) des individus dans la société. Le handicap n'est pas un attribut de la personne ou un problème individuel mais un ensemble de situations négatives créées par l'environnement social. Autrement dit, l'hypothèse causale sous-jacente à cette problématique¹⁶ est que le handicap est un problème collectif qui découle du fait que l'environnement social (culturel, institutionnel, bâti, etc.) dans lequel évolue une personne ayant un problème de santé durable ne permet pas à cette dernière de mener une vie sociale intégrée.

Problème public	Le handicap est un problème d'intégration résultant d'une interaction défavorable entre un individu présentant un problème de santé (une incapacité) et son environnement.
Hypothèse causale	Si l'environnement social (culturel, institutionnel, bâti, etc.) dans lequel évolue une personne ayant un problème de santé durable empêche cette dernière de mener une vie sociale intégrée, alors elle se trouve en situation de handicap.

6.1.2 Indicateur

Avec l'introduction de la LHand, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a reçu la mission de fournir des informations servant à évaluer la mise en œuvre de l'égalité entre les personnes handicapées et non handicapées. Une statistique de l'égalité pour les personnes en situation de handicap a ainsi été mise en place depuis 2007. Conformément à la LHand et à la définition retenue ci-dessus, l'OFS mesure les personnes en situation de handicap au moyen d'un indicateur qui cumule deux dimensions. Il calcule le nombre d'individus qui disent à la fois

¹⁵ C'est-à-dire, des problèmes dans la fonction organique ou la structure anatomique, tel qu'un écart par rapport à la norme ou une perte importante (CIF, 2001 : p. 10).

¹⁶ C'est-à-dire, l'imputation politique d'une responsabilité à un groupe cible désigné comme étant à la source du problème collectif.

avoir un problème de santé qui dure depuis longtemps¹⁷ (dimension médicale) et être fortement limités dans les activités de la vie ordinaire¹⁸ (dimension sociale).

En 2012, selon le Service cantonal de recherche et d'information statistique du Canton de Vaud (SCRIS), qui reprend le même indicateur que l'OFS, 15.1% de la population âgée de 15 ans et plus en ménage privé à Lausanne serait en situation de handicap, ce qui correspond à près de 21'677 Lausannois en 2016. Ce pourcentage est issu de l'enquête suisse sur la santé qui est réalisée tous les 5 ans depuis 1992. Bien qu'elle représente la source de données la plus complète, cette enquête ne porte que sur la population de 15 ans et plus vivant en ménage privé ce qui veut dire qu'elle ne tient compte ni des personnes vivant en institution ni des enfants. S'agissant de ces derniers, il faut donc additionner à ce chiffre les enfants bénéficiant de prestations d'enseignement spécialisé et qui concernaient 589 enfants lausannois âgés entre 0 et 15 ans en 2016¹⁹.

6.2 *L'accessibilité comme champ d'action publique*

Comme signalé en préambule, le présent préavis traite de l'accessibilité des usagers aux prestations de la Ville et ne traite pas de l'intégration d'employés en situation de handicap dans l'administration car ce sujet fera l'objet d'un prochain préavis.

Ainsi, du point de vue des usagers, les obstacles qui peuvent rendre l'accès à une prestation (ou à un lieu public) impossible ou difficile aux personnes en situation de handicap sont autant d'inégalités que la LHand encourage les collectivités publiques à éliminer en apportant les changements environnementaux nécessaires afin de permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale. L'accessibilité représente donc le champ d'action politique visant à rendre un environnement plus adéquat pour des personnes avec des incapacités et à leur éviter de se retrouver en situation inégalitaire de handicap par rapport à des personnes qui n'en ont pas. L'hypothèse d'intervention qui en découle pour l'action publique²⁰ consiste par conséquent à apporter les changements environnementaux nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale.

¹⁷ « Avez-vous une maladie ou un problème de santé chronique ou de longue durée ? - On entend par là une maladie ou un problème de santé qui a duré ou qui durera probablement 6 mois ou plus ». Source : OFS - Enquête suisse sur la santé, 2012.

¹⁸ « Depuis au moins 6 mois, dans quelle mesure êtes-vous limité(e) par un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? ». Source : OFS - Enquête suisse sur la santé, 2012.

¹⁹ Respectivement 77 enfants de moins de 5 ans et 512 enfants entre 5 et 15 ans. Source : Recensement des élèves de l'enseignement spécialisé, StatVD - DFJC/SESAP.

²⁰ C'est-à-dire comment le problème collectif à résoudre peut être atténué, voir résolu, par une politique publique.

Hypothèse d'intervention concernant l'accessibilité	Si on veut réduire les inégalités dont souffrent les personnes en situation de handicap, alors il faut apporter les changements environnementaux nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale tout en respectant une certaine proportionnalité d'intervention.
--	---

Au niveau légal, la notion d'accessibilité est l'un des grands principes de la CDPH qui stipule que, « afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public » (art. 9 CDPH). Parmi ces mesures, la convention mentionne explicitement l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité et tout particulièrement aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs (y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail) ainsi qu'aux services d'information, de communication. Enfin, l'article 3 lettre e de la LHand insiste sur le fait que ses dispositions s'appliquent de manière globale « aux prestations accessibles au public » qu'elles soient fournies par des particuliers ou par des collectivités publiques.

6.2.1 L'enjeu « techniciste »

Sur le plan politico-administratif, l'accessibilité s'est beaucoup traduite par la promulgation de normes et de directives relatives à l'accessibilité matérielle des installations ouvertes au public (notamment la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que la norme SIA 500 « Construction sans obstacles »). Il s'agit d'une approche éminemment normative de l'accessibilité qui tend à se focaliser sur les incapacités fonctionnelles liées à la locomotion dont sont affectées les personnes dites à mobilité réduite (PMR). L'accessibilité, telle qu'elle est perçue sous cet angle, se réduit ainsi souvent à un enjeu de mise en conformité technique des bâtiments, des espaces publics et des véhicules de transport public.

A ce titre, la Ville de Lausanne intègre la norme SIA 500 dès le début de ses nouveaux projets de construction et d'aménagement du territoire. Depuis 2016, le Service des routes et de la mobilité fait systématiquement suivre à ses chefs de projet une formation de sensibilisation aux usagers en situation de handicap. De plus, tous les projets de construction, privée ou publique, qui font l'objet d'une demande de permis de construire sont évalués par la section analyse et inspection du Service de l'architecture qui veille à la bonne prise en considération des normes relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap²¹. Enfin, toutes les constructions privées ou publiques qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire sont inspectées sous l'angle de leur conformité aux charges inscrites dans le permis de construire (y compris celles relatives à la LATC, au RLATC et à la norme SIA 500) par le Service d'architecture.

En janvier 2016, le Conseil communal a transmis à la Municipalité le postulat de Mme Myrèle Knecht et consorts « Pour que figure un paragraphe concernant la mise en œuvre spécifique de l'accessibilité universelle dans tout rapport-préavis concernant le domaine bâti (nouvelles constructions, rénovations) concerné par la LHand ». Celui-ci recevra une réponse séparée dans le cadre d'un rapport-préavis.

²¹ La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et la norme SIA 500).

6.2.2 Définir l'accessibilité universelle comme un service et non plus seulement comme une norme

Néanmoins, focaliser l'enjeu de l'accessibilité sur le domaine bâti ne suffit pas à éliminer les problèmes d'inégalité car il occulte de nombreux obstacles qui rendent malgré tout difficile voire impossible l'accès à des lieux publics ou à des prestations de la Ville pour les personnes en situation de handicap. D'une part, les normes liées aux nouvelles constructions et aux rénovations lourdes (excluant de facto une grande partie du parc immobilier) concernent avant tout les personnes affectées par des limitations fonctionnelles touchant à la locomotion et qui ne représentent qu'une partie de la population en situation de handicap. En effet, selon l'OFS²², si 2.8% de la population suisse est touchée par ce type de limitations, il y a tout autant de personnes (2.5%) qui sont affectées par une limitation de la vue ou de l'ouïe. De plus, les incapacités physiques ne concernent que 10.5% la population se trouvant en situation de handicap, qui est bien davantage touchée par des incapacités d'ordre psychique, mental ou sensoriel (respectivement 22.9%, 54.6% et 2.2%)²³. D'autre part, le fait de pouvoir accéder physiquement à un lieu qui aura été construit ou aménagé de manière adéquate ne garantit pas qu'une personne avec une incapacité non-physique pourra profiter, sans obstacle, d'une prestation ou d'un service qui y serait délivré. En prenant, par exemple, le cas d'une personne malvoyante, le fait de pouvoir accéder à un guichet de l'administration ne suffit pas à rendre les services de l'administration accessibles s'il n'existe aucune documentation disponible en braille ou en format audio. Il en va de même pour une personne malentendante qui ne trouverait aucun interlocuteur pour dialoguer avec elle en langue des signes ou l'aider à se faire comprendre.

En conséquence, les mesures visant à optimiser l'accès au domaine bâti ne suffisent ni à « permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie » comme s'y est engagée la Suisse en signant la CDPH (art. 9) ni à assurer aux personnes en situation de handicap une autonomie, une intégration sociale, scolaire et professionnelle, et une participation à la vie de la communauté comme le souhaite la Constitution vaudoise (art. 61). Autrement dit, pour être universelle, la réflexion portant sur l'accessibilité doit dépasser le seul domaine du bâti, ne pas se limiter à un empilement de règles et d'aménagements techniques pour s'étendre à toutes les activités de la Ville et tenir compte de l'accessibilité des services. Une politique d'accessibilité universelle est donc une intervention publique multiforme qui combine trois axes d'intervention :

- les équipements²⁴ ;
- les aides humaines ;
- les outils technologiques.

Un engagement en faveur de l'accessibilité implique certes de maintenir les efforts qui sont faits sur le plan technique afin de s'assurer que les normes soient respectées mais il implique également de développer deux autres catégories de services qui sont, d'une part, la formation du personnel qui soit interagit avec des usagers en situation de handicap soit conçoit, supervise et entretient les infrastructures et les bâtiments accessibles au public et, d'autre part, les outils technologiques à disposition des usagers afin que ces derniers puissent bénéficier pleinement des prestations. D'un côté, il n'est pas évident d'interagir avec une personne en situation de handicap et d'être adéquat face à une incapacité, qu'elle soit sensorielle, physique ou mentale : l'accueil et le dialogue avec ce public cible implique une flexibilité et une sensibilisation qui s'apprend. Enfin, lors de la conception d'une prestation ou d'une action ouverte à un nombre indéterminé de personnes (autrement dit ouverte au public), il convient de penser systématiquement à la difficulté d'accès que pourront rencontrer des personnes affectées par des

²² Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la santé 2012.

²³ Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la santé et Statistique des institutions médico-sociales.

²⁴ Notamment des infrastructures et des normes de construction.

d'incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles et, si cet accès s'avère difficile ou impossible, d'envisager les possibilités technologiques ou organisationnelles pouvant éliminer les obstacles.

6.2.3 Indicateurs

Un seul indicateur de l'accès aux services à la population existe pour les personnes en situation de handicap et il concerne le niveau fédéral. Selon l'OFS, 34% des personnes qui sont en situation de handicap trouvent difficile ou très difficile d'accéder à certains services, contre 24.1% des personnes qui ne le sont pas²⁵.

Un autre indicateur, souvent utilisé par des villes qui se sont investies pour améliorer leur accessibilité, consiste à cartographier les espaces publics pour déterminer lesquels sont accessibles à des personnes en situation de handicap. Un tel indicateur n'existait pas jusqu'à présent pas à Lausanne mais une évaluation a pu être effectuée dans le cadre du diagnostic réalisé dans le cadre du présent préavis (voir chapitre 8). Le problème de cet indicateur repose sur sa mise à jour régulière car la ville est un environnement mouvant qui évolue rapidement. Un lieu jugé accessible à un moment donné peut très bien ne plus l'être quelques mois plus tard (par exemple pour des raisons d'entretien ou de modifications structurelles) et inversement. C'est la raison pour laquelle les collectivités publiques qui mettent en place ce type de mesures ont également besoin de créer des dispositifs permettant de réévaluer régulièrement l'accessibilité des espaces publics (voir, par exemple, Nantes, Helsinki, Logroño, Milan ou Dresde).

6.3 Une universalité proportionnée

Le terme d'accessibilité « universelle » est utilisé dans le but de souligner le fait qu'un lieu ou une prestation doit idéalement être accessible de manière égale tant pour les personnes souffrant d'une incapacité que pour celles qui n'en souffrent pas (autrement dit que cet accès ne soit ni impossible ni difficile). Il ne veut néanmoins pas dire que l'accessibilité doit être absolue. La LHand prohibe clairement la discrimination envers les personnes en situation de handicap, autrement dit les inégalités qualifiées qui constitueraient une différence de traitement manifeste ou particulièrement choquante qui peut avoir une connotation dépréciative²⁶. En revanche, la LHand ancre également un principe de proportionnalité (art. 11 LHand) qui permet de tolérer des inégalités s'il y a disproportion entre, d'une part, l'avantage qui serait procuré aux personnes en situation de handicap et, d'autre part :

- la dépense qui en résulterait ;
- l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine ;
- l'atteinte qui serait portée à la sécurité du trafic ou de l'exploitation.

Il revient à l'autorité administrative de réaliser la pesée de ces intérêts et, le cas échéant, de proposer des adaptations (comme par exemple de prévoir des exceptions, des emplacements réservés ou de donner la possibilité de solliciter des interprètes en langue des signes). En conséquence, si la volonté de la Municipalité consiste clairement à atteindre une accessibilité à la ville qui soit universelle (et donc que celle-ci soit accessible à tous), elle doit garder à l'esprit

²⁵ Source : OFS – Enquête sur les revenus et les conditions de vie, 2012.

²⁶ FF 2001 1605.

un principe d'efficience qui implique de se focaliser avant tout sur les actions optimisant l'arbitrage des intérêts et offrant le plus d'avantages pour les personnes en situation de handicap avec le moins possible de ressources.

7. La politique lausannoise d'accessibilité universelle

Le présent préavis rassemble l'enchaînement de décisions proposées par la Municipalité dans le but de faire de Lausanne une ville universellement accessible aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire qui leur permette de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en leur assurant une autonomie, une intégration sociale, scolaire et professionnelle, et une participation à la vie de la communauté.

La Municipalité s'engage à identifier et à éliminer les obstacles et les barrières à l'accessibilité. Cet engagement s'applique tant sur le plan technique et dans l'application des normes légales en matière de constructions adaptées que sur le plan des services en développant des prestations qui soient accessibles indépendamment de l'incapacité dont peut souffrir le bénéficiaire. La Municipalité entend déployer son plan d'actions sur trois axes prioritaires qui seront périodiquement ajustés :

- développer les services et les prestations sous l'angle de l'accessibilité ;
- sensibiliser aux enjeux d'accessibilité les collaborateurs de la Ville qui sont en contact avec des usagers ainsi que ceux qui conçoivent, supervisent et entretiennent les infrastructures et les bâtiments accessibles au public ;
- intégrer les organisations représentant des personnes en situation de handicap ainsi que des experts au processus de décision de la Ville dans ce domaine.

Pour atteindre ces buts, la Municipalité se dote d'un outil de pilotage lui donnant une vision d'ensemble en matière d'interventions dédiées au handicap. Sa création requiert, d'une part, la réalisation d'un diagnostic de l'accessibilité des espaces et lieux publics, locaux administratifs et lieux privés accessibles au public – afin de disposer d'un état des lieux permettant d'identifier les bonnes pratiques et les faiblesses actuelles – ainsi que, d'autre part, la conception d'un plan d'actions afin de guider les décisions à venir et prioriser les mesures à prendre pour éliminer les obstacles à l'accessibilité.

Afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble des mesures déjà prises et des obstacles restants, la Municipalité a souhaité se doter, d'une part, d'un inventaire des mesures qui ont déjà été prises au sein de toutes ses directions ainsi que des projets en cours et, d'autre part, d'une évaluation de l'accessibilité de différents lieux publics réalisée selon la norme SIA 500²⁷. Le diagnostic se compose ainsi de deux parties décrites au chapitre 8 et qui sont :

- un inventaire des prestations existantes et des projets de l'administration ;
- une cartographie de l'accessibilité des lieux publics de la ville.

Le plan d'actions relatif à l'accessibilité universelle est un ensemble de décisions de planification considérées comme nécessaires à la production coordonnées et ciblées de prestations administratives et qui sont explicitées et formalisées dans le chapitre 9 du présent préavis. Le plan d'actions est un outil de pilotage qui permet de s'assurer que les différentes activités et les prestations de l'administration sont en adéquation avec les problèmes collectifs à résoudre et les objectifs de la politique d'accessibilité universelle.

²⁷ La norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » s'applique à la conception et à la mise en œuvre de projets dans le domaine du bâtiment. Elle concerne les constructions à réaliser, à rénover ou faisant l'objet d'un changement d'affectation, qu'il s'agisse de constructions durables ou provisoires. La norme explique comment construire sans obstacles et donne des précisions sur les équipements et les aménagements extérieurs.

Enfin, comme dans tout pilotage, le suivi des processus de mise en œuvre et l'évaluation des effets des mesures sur le comportement des groupes cibles (donc sur la résolution des problèmes) est central. Cependant, ce suivi n'a de sens que s'il débouche, quand c'est nécessaire, sur des ajustements concrets en termes de processus, d'allocation de ressources, d'objectifs, de cibles ou de mesures retenues. En conséquence, le plan d'actions doit susciter la réalisation d'une évaluation assortie de recommandations au terme de la législature afin de permettre à la Municipalité d'appréhender l'impact des mesures qui auront été prises dans ce cadre et de mesurer l'évolution de l'accessibilité de la Ville (voir chapitre 9.4).

8. Diagnostic sur l'accès universel à la ville des personnes en situation de handicap

Le diagnostic de la ville se compose de deux parties. La première est une carte d'accessibilité numérique qui permettra à la Municipalité de disposer d'un bilan de l'accessibilité de ses lieux publics tout en fournissant aux Lausannois un produit concret qu'ils pourront utiliser pour anticiper et planifier leur déplacement. La seconde est une synthèse des actions déjà menées dans le domaine du handicap par les directions et qui viendra alimenter la réflexion et soutenir la prise de décision dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions.

8.1 La cartographie des lieux accessibles au public

La cartographie de la ville vient offrir une source d'information aux personnes en situation de handicap afin de leur indiquer l'état d'accessibilité de nombreux lieux publics. Les informations collectées seront dorénavant mises à disposition sur le guichet cartographique de la Ville. Une telle carte y avait déjà été intégrée en 2006 mais n'a, par la suite, plus été mise à jour et fut retirée. Afin de réaliser une nouvelle carte qui sera périodiquement mise à jour, la Municipalité a établi un partenariat avec Pro Infirmis Vaud qui porte un projet national²⁸ co-financé par le BFEH afin de proposer un service de cartographie de l'accessibilité de lieux à l'attention des collectivités publiques. Une démarche identique est actuellement menée entre Pro Infirmis et l'Office du tourisme du Canton de Vaud. Leur partenariat porte sur des lieux touristiques du canton, dont plusieurs se trouvent à Lausanne. La Ville de Lausanne est également devenue partenaire de cette démarche dans le cadre de son diagnostic. Cette évaluation systématique est faite selon la norme SIA 500. Elle est concrètement réalisée par des civilistes formés et financés par Pro Infirmis dans le cadre de son projet national et sera mise à jour tous les 5 ans (voir chapitre 9.4). Cette démarche a commencé en janvier 2018 et se prolonge jusqu'en septembre 2018. Environ 500 lieux publics sous la responsabilité de la Ville sont évalués, à savoir :

- les principaux bâtiments administratifs ;
- les lieux culturels (musées, salles de spectacles, monuments historiques, etc.) ;
- les bâtiments scolaires, préscolaires, parascolaires et les centres de vacances à la montagne ;
- les installations sportives de la Ville ;
- les églises ;
- les centres socio-culturels et les maisons de quartier ;
- les parcs publics.

²⁸ Digitale Zugänglichkeitsdaten für Barrierefreiheit - bei Regionalführern und Stadt- und Ortsplänen.

Les informations collectées seront mises à disposition de deux manières. Premièrement, un pictogramme s'affichera sur le guichet cartographique de la Ville de Lausanne afin de signaler graphiquement, au moyen d'un symbole unique, l'accessibilité moyenne du lieu (accessible, partiellement accessible ou inaccessible). Deuxièmement, un bouton « handicap » s'affichera en dessous des coordonnées d'adresse qui sont indiquées en marge des prestations de la Ville, dans la barre latérale grise qui se trouve à droite de toutes les pages du site internet. En cliquant sur ces boutons, l'utilisateur pourra accéder aux vues de détails sur l'accessibilité de différents aspects du lieu. En tenant compte des échéances liées à la transformation du site internet de la Ville, ces informations seront mises en ligne durant l'été 2018.

8.2 *Les prestations de la Ville*

En plus de la carte numérique d'accessibilité décrite ci-dessus, un inventaire a été réalisé afin de fournir à la Municipalité une vue d'ensemble sur les prestations qui sont délivrées par ses sept directions et d'identifier les domaines à renforcer ainsi que les actions à pérenniser. Cette démarche a été rendue possible, d'une part par la consultation externe du monde associatif en lien avec les personnes en situation de handicap ainsi que d'experts et, d'autre part, par la consultation interne des directions elles-mêmes qui ont désigné des personnes de référence qui ont réalisé des états des lieux dans leurs domaines. Par leur truchement, un questionnaire de bilan a été adressé à tous les services de la Ville afin de déterminer les actions déjà entreprises et les projets en cours en matière d'accessibilité. Ces actions et ces projets seront complétés dans le plan d'actions par des mesures structurelles qui sont décrites au chapitre 9.3.

9. Plan d'actions

Le plan d'actions de la Ville de Lausanne concernant l'accessibilité universelle des personnes en situation de handicap est un outil de pilotage qui est constitué, par définition, par des décisions de planification nécessaires à la production coordonnée et ciblée de prestations administratives. Concernant les parties prenantes de cette politique, il est nécessaire d'y associer, d'une part, l'ensemble des directions de la Ville de par la dimension transversale des interventions nécessaires et, d'autre part, les bénéficiaires (qui sont essentiellement regroupés au sein d'organisations actives auprès des personnes en situation de handicap) et les experts.

L'adéquation au besoin est particulièrement sensible dans le domaine du handicap car, contrairement à la plupart des problèmes publics qui peuvent être perçus par un large cercle d'observateurs qui leur permettent ensuite de les mettre à l'agenda politique, les problèmes d'accessibilité des personnes en situation de handicap ne peuvent que difficilement être perçus par des personnes sans incapacité. Si certaines politiques publiques peuvent donc formuler des plans d'actions fermés, c'est-à-dire qui sont le fruit d'un travail interne à l'administration, il n'en va pas de même dans le domaine du handicap où la prise de décisions a besoin d'intégrer les bénéficiaires finaux pour identifier les problèmes et donc faire preuve de plus d'ouverture. Le troisième axe prioritaire, exposé au chapitre 6 en est l'expression. Ce besoin est par ailleurs souligné dans la CDPH qui enjoint, dans l'adoption de toute décision sur des questions concernant les personnes en situation de handicap, de consulter étroitement et de faire activement participer ces personnes par l'intermédiaire des organisations qui les représentent²⁹. Le présent chapitre va détailler les organisations privées et les acteurs publics qui seront intégrés dans le plan d'action (chapitre 9.1), les règles institutionnelles qui vont présider à la gouvernance de la politique d'accessibilité universelle (chapitre 9.2), les mesures structurelles

²⁹ CDPH, article 4 alinéa 3.

qui seront prises afin de la renforcer (chapitre 9.3) et enfin le calendrier qui sera suivi ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre (chapitre 9.4).

9.1 Parties prenantes

La nature même de la problématique liée au handicap provoque la nécessité d'appliquer un plan d'actions ouvert aux acteurs privés. Afin de pouvoir déterminer l'ampleur de cette ouverture, il est important d'identifier, dans le présent chapitre, les acteurs qui sont impliqués dans ce domaine d'intervention public. Les organisations privées qui sont actives en faveur de personnes en situation de handicap sont nombreuses. Au niveau Suisse, leur principale association faîtière est *Inclusion handicap* qui est notamment l'auteure du rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre de la CDPH³⁰. Au niveau vaudois, il existe une association faîtière, *Forum handicap Vaud* (FHV) qui regroupe 26 associations locales³¹. Au niveau de Lausanne, l'inventaire réalisé auprès de toutes les directions de la Ville a permis d'identifier une cinquantaine d'organisations privées avec qui la Ville collabore ou a collaboré et qui sont autant de partenaires dans la mise en œuvre des différentes mesures prises en faveur des personnes en situation de handicap. Il apparaît que ce réseau d'acteurs est très diversifié. Actuellement, il n'y a que l'AVACAH³² et la section vaudoise de l'AVIVO³³ qui bénéficient d'un lien institutionnalisé avec le Service des routes et de la mobilité qui les intègre au Groupe accessibilité piétonne (GAP), dont font également partie les services d'architecture, de l'urbanisme et le Corps de police ainsi que des associations actives en matière de mobilité piétonne. Le GAP est un organe de consultation pour les objets susceptibles d'avoir une incidence sur le déplacement des piétons et notamment des PMR en ville de Lausanne, ainsi que sur la qualité générale des espaces piétonniers. Les organisations qui participent à ces rencontres sont ainsi régulièrement amenées à se prononcer sur les projets de la Ville. De plus, l'entreprise ID-GEO³⁴ est quant à elle régulièrement sollicitée par plusieurs directions pour la formation de différents chefs de projets. Le réseau d'acteurs privés avec qui la Ville collabore ou a collaboré est composé d'organisations subventionnées ou de clubs sportifs (comme le mouvement des aînés, Pro Senectute ou le groupe sportif pour les handicapés de la vue), d'organismes travaillant sur la base de mandats (comme ID-GEO), ainsi que d'organisations collaborant ponctuellement selon les projets des services (comme *Ecoute Voir* ou *la Chaise Rouge*). On y trouve également des institutions faîtières nationales ou régionales (qui font partie d'*Inclusion handicap*) ainsi que des services cantonaux, tel le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation qui est un partenaire important du Service de psychologie scolaire et du Service d'accueil de jour de l'enfance.

9.2 Gouvernance

Un plan d'actions est un lien entre des objectifs politiques concernant l'amélioration de l'accessibilité de la ville de Lausanne pour les personnes en situation de handicap et des mesures concrètes qui seront prises par les services de la Ville afin de prioriser ces objectifs dans leurs activités. A ce titre, il doit organiser la manière à travers laquelle les priorités du plan

³⁰ Disponible à l'adresse suivante: https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/cdph/rapport-alternatif_0-257.html.

³¹ http://www.fhvd.ch/pdf/4-Les_24Associations_Membres.pdf.

³² Association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés.

³³ Association de défense et de détente des retraités.

³⁴ ID-GEO est une entreprise active dans le conseil, l'évaluation et la formation en matière d'accessibilité universelle.

d'action sont communiquées aux services. Cette organisation concerne deux niveaux qui sont, d'une part, l'organisation interne de l'administration et, d'autre part, sa coordination avec les parties prenantes externes à la Ville.

Concernant l'organisation interne de l'administration, la transversalité de la problématique signifie que l'ensemble des directions de la Ville sont concernées. A ce niveau, les deux principaux enjeux sont, d'une part, la diffusion d'une culture de l'accessibilité dans la réalisation et la planification des activités, des infrastructures et des bâtiments et, d'autre part, le développement de projets spécifiques dédiés à l'amélioration de l'accessibilité des prestations - étant entendu que l'accessibilité aux bâtiments est déjà prise en compte par le cadre légal des constructions soumis à autorisation selon l'article 103 LATC. Pour y faire face, la seule façon de garantir la pénétration d'une culture de l'accessibilité au sein de toutes les politiques publiques de la Ville consiste à responsabiliser au maximum les cadres et les chefs de projets des services, et plus spécifiquement les secrétariats généraux. L'enracinement de cette tâche dans cette catégorie spécifique de services qui se veulent transversaux est le seul moyen d'assurer non seulement la connaissance des dossiers et des parties prenantes dans les services, mais également la nécessaire vue d'ensemble ainsi que la légitimité suffisante pour influencer lesdits dossiers. Les expériences tirées d'autres villes dans le domaine du handicap ainsi qu'à Lausanne, dans d'autres domaines, montrent qu'une unique personne déléguée pour toute la Ville n'a que très peu d'impact sur le développement des projets et des activités des services (mis à part ceux de la direction à laquelle elle est rattachée) car cette personne n'a ni l'autorité ni les moyens de les influencer. De plus, chaque direction dispose de sa propre réalité politico-administrative et d'un fonctionnement spécifique qui rend particulièrement difficile l'élaboration de projets transversaux. En conséquence, la politique d'accessibilité universelle de la Ville de Lausanne doit reposer sur les activités internes des directions et s'ancrer sur des *Référent-e-s en accessibilité universelle* (ci-après : les référents) nommés en son sein par chaque Secrétariat général. Ils ou elles seront chargés de s'assurer non seulement de la prise en compte des usagers en situation de handicap dans les projets et les activités des services rattachés à leur direction mais également de l'initiation de nouveaux projets visant l'amélioration des prestations. Le cahier des charges de ces référents représente une adaptation marginale de la charge de travail d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de chaque Secrétariat général et ne nécessite pas la création de nouveaux postes ad hoc, bien que les directions qui souhaiteraient engager des experts sur le budget de fonctionnement de leurs services soient libres de le faire.

Au niveau de la coordination des référents avec les parties prenantes externes à la Ville, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un organe de consultation qui leur permette de confronter leurs projets et leurs activités aux organisations privées travaillant au profit de personnes en situation de handicap. Ainsi, concernant la poursuite de l'objectif stratégique visant à intégrer les organisations représentant des personnes en situation de handicap ainsi que des experts au processus de décision de la Ville, la Municipalité propose de constituer une *Commission de l'accessibilité universelle* (ci-après : la commission). Cette commission regroupera les partenaires privés de la Ville et les référents ainsi qu'un membre de la section analyse et inspection des constructions du Service d'architecture. Sa tâche consistera à discuter des différents projets portant sur l'accessibilité universelle, présentés par les référents, et de constituer un organe de consultation de la société civile sur ces projets. La commission offrira également un espace de proposition pour les organisations membres qui leur permettra d'attirer l'attention de la Ville sur des problématiques. La commission se réunira plusieurs fois par année selon un rythme à définir par les référents et y seront invitées toutes les organisations qui ont une collaboration avec au moins un service de la Ville ainsi que des associations faitières régionales. Elle sera convoquée et présidée par les référents.

La mise en place de cette gouvernance nécessitera un effort organisationnel conséquent qui ne pourra pas être porté uniquement par les référents. C'est la raison pour laquelle, le présent préavis propose la création d'un poste temporaire de *coordinateur-trice de la politique d'accessibilité universelle* (ci-après : le coordinateur) afin d'accompagner le lancement de cette gouvernance et la prise en charge de leurs tâches par les référents. Cette personne agira durant

une période de temps limitée et n'aura pas la vocation d'être un-e délégué-e handicap pérenne car les limites d'un tel poste ont déjà été soulignées plus haut (notamment le manque d'emprise sur la gestion des projets au sein des directions). Son absence de moyens financiers l'empêchera aussi de jouer un rôle majeur dans l'initiation des projets, ce qui l'obligera à venir appuyer des activités qui doivent être portées et financées par les services de la Ville. En conséquence, son rôle, consistera avant tout à conseiller les services de la Ville en matière de bonnes pratiques liées à l'accessibilité universelle et à favoriser l'initiation et la mise en œuvre des projets – notamment en développant des synergies, en identifiant des ressources et des partenaires publics ou privés et en appuyant les démarches administratives à entreprendre. Ce poste durera jusqu'à la fin de la législature afin de faciliter la mise en place de la gouvernance du handicap. Jusqu'à l'expiration de son mandat, ce coordinateur sera la personne de référence pour les organisations publiques et privées actives dans le domaine du handicap en établissant et en entretenant les contacts avec elles. Son but consistera à ce que ces contacts soient ensuite repris par les référents. De plus, c'est cette personne qui convoquera la commission jusqu'à l'expiration de son mandat (avant que cette tâche ne soit reprise par les référents) et qui pilotera l'évaluation l'impact de ce plan d'action (voir chapitre 9.4). En termes de rattachement administratif, le coordinateur sera rattaché à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers.

Cahiers des charges des acteurs relatifs à la gouvernance de l'accessibilité universelle

Commission de l'accessibilité universelle	Réfèrent-e-s en accessibilité universelle au sein des Secrétariats généraux	Coordinateur-trice de la politique d'accessibilité universelle (jusqu'en 2021)
<p>Donner des avis sur les projets et les activités soumis par les référent-e-s de direction ;</p> <p>Etre informée des travaux en cours et/ou réalisés en matière d'accessibilité universelle ;</p> <p>Proposer des idées de projets et/ou de collaboration.</p>	<p>Attirer l'attention des cadres et des chefs de projet et veiller à la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap ;</p> <p>Initier des projets permettant de favoriser l'accessibilité des prestations réalisées au sein des services de la direction, en cherchant des synergies avec d'autres directions, notamment par l'intermédiaire du coordinateur de la politique d'accessibilité universelle ;</p> <p>Pendant la durée du mandat du coordinateur, mettre cette personne en lien avec les responsables de sa direction qui sont concernés par les activités de la politique d'accessibilité universelle ;</p> <p>Au terme du mandat du coordinateur, convoquer régulièrement la Commission de l'accessibilité universelle et devenir les personnes de référence pour les organisations publiques et privées actives dans le domaine du handicap en établissant et en entretenant les contacts avec elles.</p>	<p>Etre la personne de référence pour les organisations publiques et privées actives dans le domaine du handicap en établissant et en entretenant les contacts avec elles ;</p> <p>Conseiller les référents de direction ainsi que les services de la Ville en matière de bonnes pratiques liées à l'accessibilité universelle ;</p> <p>Favoriser l'initiation et la mise en œuvre des projets des référents de direction et des services en développant des synergies ainsi qu'en identifiant des partenaires ;</p> <p>Mettre en place une formation de sensibilisation dédiée au personnel de l'administration en contact avec des usagers en situation de handicap ;</p> <p>Convoquer régulièrement la Commission de l'accessibilité universelle (pendant son mandat) ;</p> <p>Au terme de son mandat, piloter une évaluation de la pénétration de la culture du handicap au sein de l'administration et mettre en place les procédures ad hoc nécessaires à la poursuite de cette politique.</p>

9.3 Mesures structurelles

En plus du dispositif présenté ci-dessus, la Municipalité propose cinq mesures-cadres visant à sensibiliser les collaborateurs en contact avec des usagers aux enjeux de l'interaction avec des bénéficiaires souffrant potentiellement d'incapacités et à favoriser l'intégration des besoins de personnes en situation de handicap au sein des projets et des activités. Ces mesures-cadres sont appelées à être complétées par des mesures sectorielles (notamment dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la culture) ainsi que par les mesures qui seront adoptées dans le cadre du préavis sur la politique communale de la vieillesse. Les mesures-cadres consistent à :

- **Faire figurer, dans chaque préavis ou rapport-préavis, un paragraphe concernant son impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Cette mesure s'inscrit dans la continuation du postulat de Mme Myrèle Knecht et consorts « Pour que figure un paragraphe concernant la mise en œuvre spécifique de l'accessibilité universelle dans tout rapport-préavis concernant le domaine du bâti (nouvelles constructions, rénovations) concerné par la LHand », renvoyé à la Municipalité par le Conseil communal le 19 janvier 2016. Ce postulat fera l'objet d'une réponse séparée.

Afin d'aller au-delà du seul domaine bâti et de développer l'accessibilité aux prestations immatérielles de la Ville, le présent préavis souhaite que l'introduction de ce paragraphe ne se limite pas aux seuls préavis concernant cet unique domaine et que tous les préavis doivent dès à présent signifier leur impact sur l'accessibilité aux infrastructures et aux services (au même titre que pour le développement durable ou les finances). Cette mesure offrira tant à la Municipalité qu'au Conseil communal une meilleure information sur la mise en œuvre du présent plan d'actions. De plus, sur le plan administratif, elle obligera tous les cadres à questionner leurs travaux sous l'angle de l'accessibilité et, de fait, à renforcer tant leur expertise en la matière que la diffusion d'une culture de l'accessibilité.

- **Mieux former les collaborateurs et les collaboratrices en contact avec les usagers quant aux besoins des personnes en situation de handicap**

Les plans d'action liés au handicap et à la vieillesse³⁵, mentionnés plus haut, convergent vers un même besoin de formation des collaborateurs et des collaboratrices de la Ville afin de les sensibiliser à la prise en charge et aux interactions avec des usagers souffrant d'incapacités. Le but d'une telle sensibilisation consiste à ce que ces derniers ne se retrouvent pas en situation de handicap lorsqu'ils viennent chercher une prestation publique. Cette convergence, couplée à une très forte demande de la part des usagers concernés, permet de proposer la création d'une nouvelle formation dédiée à l'accueil et à la prise en charge de personne en situation de handicap au sein de l'administration³⁶.

Cette formation sera proposée dans le cadre du Centre d'éducation permanente (CEP) et s'intégrera dans le plan de formation continue des collaborateurs en contact avec des usagers. Chaque année, plus de 90 services et collectivités publiques vaudoises y forment leurs collaborateurs, le plus souvent gratuitement pour eux car les coûts d'enseignement sont pris en charge par leur service respectif. Le CEP offre des formations qui touchent toute l'administration cantonale vaudoise ainsi que les collaborateurs de la Ville de Lausanne. La mise en place de cette formation sera conduite dans le cadre du mandat réalisé par le coordinateur et son contenu sera élaboré conjointement avec des organisations actives dans le domaine du handicap. Au niveau du financement de la mise en place de

³⁵ Voir le préavis rédigé dans le cadre de la politique communale de la vieillesse liée à l'adhésion de la Ville de Lausanne au RESEAU mondial des villes-amies des aînés, qui est une démarche initiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

³⁶ Actuellement, plusieurs services font déjà suivre à leurs cadres des formations de sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité, le plus souvent auprès de la société ID-GEO.

cette formation et de son enseignement, un soutien financier en provenance du BFEH³⁷ est espéré de par son ampleur régionale qui lui fait toucher des fonctionnaires de tout le canton de Vaud. Une demande de financement sera prochainement déposée au BFEH (voir chapitre 11.2).

▪ **Mieux intégrer l'interprétation en langue des signes dans les prestations accessibles au public**

La Municipalité entend améliorer la diffusion des outils en lien avec l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes car plusieurs moyens existent pour faciliter l'interaction avec ces usagers mais ils sont méconnus au sein de l'administration.

Au niveau des interactions se déroulant sur des guichets, la Municipalité souhaite rappeler régulièrement à ses services que, lorsqu'ils doivent dialoguer avec ce public, ils peuvent, en cas de rendez-vous avec une personne sourde, faire recours à du personnel de l'entreprise Procom³⁸ (qui peut envoyer sur place un interprète en langue des signes à la charge du service) ou, pour un entretien téléphonique, utiliser les services gratuits proposés par Swisscom (qui permettent de dialoguer par téléphone via un interprète relié en visio-conférence avec l'interlocuteur sourd ou malentendant).

Au niveau des séances de travail organisées par les services de la Ville et où sont invitées des personnes sourdes ou malentendantes, la Municipalité s'engage à financer la prestation d'un interprète en langue des signes.

Enfin, dans le cadre de conférences ou de séances publiques, la Municipalité s'engage à financer une prestation similaire, sur demande de personnes concernées, pour autant que le budget de l'évènement dépasse CHF 3'000.-. Conformément à l'esprit de la LHand, ce seuil permet de garantir la proportionnalité de la prestation et à éviter que l'interprétation ne représente à elle seule plus de 10% du budget de l'évènement tout en améliorant l'accessibilité des évènements d'envergure.

▪ **Tenir compte des résultats de la carte numérique d'accessibilité dans la planification des rénovations du patrimoine administratif de la Ville**

La gestion du patrimoine administratif de la Ville est organisée par le Service du logement et des gérances ainsi que par le Service des écoles primaires et secondaires (s'agissant des établissements scolaires) et le Secrétariat général de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (s'agissant des églises). Cette gestion inclut notamment la rénovation cyclique des édifices selon le plan d'investissement mis à disposition avec l'appui du Service d'architecture dont une partie du personnel est déjà formée en matière d'accessibilité. Dès à présent, les informations collectées dans le cadre du diagnostic d'accessibilité vont pouvoir être prises en compte dans les projets de rénovation et l'accessibilité deviendra un aspect prépondérant dans la planification des travaux. De plus, les services concernés par ces planifications présenteront annuellement leurs projets de rénovation à la commission pour tenir les parties prenantes informées de cette prise en compte.

³⁷ La Confédération soutient financièrement des projets qui explorent de nouvelles voies pour intégrer les personnes avec et sans handicap. A travers un appel à projet annuel, le BFEH peut octroyer des aides financières pour environ CHF 2 millions.

³⁸ Depuis janvier 2005, le Service d'interprètes en langue des signes française a été délégué à Procom par la Fédération suisse des sourds - région romande (FSS-RR).

- **Ajouter le patrimoine financier accessible au public à la carte numérique d'accessibilité**

La Commune de Lausanne est propriétaire d'un important portefeuille immobilier qui est géré par le Service du logement et des gérances et qui représente une cinquantaine de bâtiments administratifs et environ 280 immeubles pour le patrimoine financier. Si les premiers font déjà l'objet d'un diagnostic dans le cadre de la réalisation de la carte numérique d'accessibilité présentée au chapitre 7.1, la présente mesure propose d'étendre cette démarche à la seconde catégorie de biens immobiliers. Ainsi, les immeubles du patrimoine financier qui sont ouverts au public, tels que les cafés-restaurants et les magasins qui sont installés dans des locaux propriétés de la Ville, seront également diagnostiqués et intégrés à la carte numérique du guichet cartographique.

- **Renforcer la concertation existante dans le domaine de la mobilité**

Un Groupe accessibilité piétonne (GAP) a été mis en place à fin 2013. Il est piloté par le Service des routes et de la mobilité et il sert de relais entre les autorités communales et les associations représentant les usagers piétons, plus particulièrement les personnes à mobilité réduite. Ce groupe fonctionne comme organe de consultation pour les objets susceptibles d'avoir une incidence sur le déplacement des piétons ainsi que sur la qualité générale des espaces piétonniers. Il a déjà permis l'élaboration et la mise en place de nombreuses améliorations en termes d'urbanisme et de mobilité (largeur de trottoir, bandes podotactiles, etc.). Ce champ d'intervention spécifique doit être maintenu afin que les questions techniques liées à l'accessibilité et aux déplacements des personnes à mobilité réduite puissent être traitées.

9.4 Calendrier et évaluation

A compter de l'adoption du plan d'actions, chaque direction désigne un référent handicap et par la suite la commission se réunit plusieurs fois par année. Le coordinateur ou la coordinatrice chargé-e d'initier le dispositif sera engagé-e dès l'approbation de son financement par le Fonds du développement durable (voir chapitre 10). Concernant la réalisation de la carte numérique d'accessibilité, celle-ci se déroulera de janvier à septembre 2018. Conformément aux conditions-cadres du projet porté par Pro Infirmis, elle sera mise à jour tous les cinq ans selon des modalités qui restent à définir.

L'impact du plan d'actions sur l'accessibilité de la Ville de Lausanne et la pénétration de la culture du handicap au sein de l'administration seront évalués au terme du mandat du coordinateur handicap. Par transparence avec la société civile, la commission sera associée à ce travail évaluatif. Un rapport assorti de recommandations sera remis à la Municipalité et au Conseil communal afin d'évaluer si les usagers en situation de handicap sont mieux pris en compte dans les activités de la Ville et si les prestations leur sont davantage accessibles. Dans le budget, un montant de CHF 20'000.- a été prévu en 2021 (voir chapitre 10.2) afin de pouvoir mandater un prestataire d'évaluation externe à la Ville.

10. Cohérence avec le développement durable

L'objectif principal de ce projet consiste à favoriser l'intégration dans la société des personnes en situation de handicap et de leur permettre d'utiliser le plus normalement possible les infrastructures et les services à disposition du public et d'être autonomes. Il s'agit d'un objectif

permanent du développement durable³⁹ qui permet de valoriser des principes de bonne gouvernance et d'efficacité de gestion, d'améliorer l'intégration et la participation des habitants dans les quartiers et dans la vie citoyenne, d'améliorer l'intégration sociale par le biais de l'accès aux services publics et, enfin, de promouvoir la Ville, sur le plan local, régional et international (en mettant l'accent sur son accessibilité pour les personnes en situation de handicap).

A ce titre, le but de cette politique d'accessibilité universelle vise à ce qu'une culture du handicap soit diffusée dans l'administration et à ce que les services de la Ville développent le réflexe d'intégrer la prise en compte durable des personnes en situation de handicap dans leurs activités et leurs projets. En termes de durabilité, cette culture ne doit pas reposer sur l'existence d'un coordinateur ou une coordinatrice mais faire partie intégrante de la vie des services. De plus, la coordination aura un impact positif sur le dialogue entre la société civile et la Ville. La confiance des partenaires privés et la qualité de vie des personnes en situation de handicap s'en trouvent améliorées et ces aspects représentent autant d'atouts touristiques pour la Ville.

La coordination de la gouvernance du handicap visant le renforcement du partenariat entre la population, les autorités et l'administration, elle s'inscrit directement dans la ligne définie par les sept préavis Agenda 21 et correspond aux objectifs poursuivis par le Fonds du développement durable (FDD). La transversalité de la mesure et l'enracinement de ses objectifs dans le développement durable incite la Municipalité à solliciter le FDD pour financer un poste de coordinateur, à 40% durant 3 ans.

11. Aspects financiers

11.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

11.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Les charges exposées dans le tableau ci-dessous seront financées par des fonds externes en provenance du FDD et du BFEH. Le financement sollicité auprès du FDD vise à couvrir durant trois ans le salaire à 40% du/de la coordinateur-trice rattaché-e à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (CHF 45'000.-/an), le montant couvrant l'engagement d'interprètes en langue des signes et la distribution de jetons de présence lors des séances de la commission⁴⁰ (CHF 5'000.-/an) ainsi que l'évaluation de l'impact de ces mesures par un prestataire d'évaluation externe à la Ville⁴¹ (CHF 20'000.- uniquement en 2021). Le montant total sollicité auprès du FDD dépassant CHF 100'000.-, il appartient au Conseil communal de se prononcer quant à son versement.

³⁹ Selon la « Grille de lecture des projets du Fonds pour le développement durable » de la Ville de Lausanne, qui se fonde sur les thèmes et les critères utilisés dans le cadre de « Boussole 21 » (qui est l'outil d'évaluation de projet créé et mis à disposition par le Canton de Vaud).

⁴⁰ Comme c'est déjà le cas, actuellement, au sein du Groupe d'accompagnement piéton (GAP) piloté par le Service des routes et de la mobilité.

⁴¹ Si l'évaluation de l'impact des mesures d'un programme est fondamentale pour toutes les politiques publiques, elle s'avère indispensable dans le cadre d'un projet financé par le FDD.

La Confédération soutient financièrement des projets qui explorent de nouvelles voies pour intégrer les personnes avec et sans handicap. A ce titre, le BFEH cofinance 50% du budget de projets d'envergure régionale favorisant l'égalité des personnes en situation de handicap. En conséquence, cette instance sera sollicitée afin de couvrir les charges d'exploitations liées à la mise en place et à l'enseignement de la formation destinée au personnel de la Ville de Lausanne (CHF 50'000.-/an). Cette demande de financement additionnelle sera prochainement adressée au BFEH.

Enfin, les coûts liés aux démarches de rénovations des bâtiments de la Ville, qui prendront en compte leur mise aux normes en termes d'accessibilité, sont déjà pris en charge dans les budgets ordinaires des services.

	2019	2020	2021	Total
Personnel suppl. (en EPT)	0.4	0.4	0.4	0.4
(en milliers de CHF)				
Charges de personnel	50.0	50.0	50.0	150.0
Charges d'exploitation	50.0	50.0	70.0	170.0
Total charges suppl.	100.0	100.0	120.0	320.0
Revenus FDD	-50.0	-50.0	-70.0	-170.0
Revenus BFEH	-50.0	-50.0	-50.0	-150.0
Total net	0.0	0.0	0.0	0.0

12. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2018/03 de la Municipalité, du 1^{er} février 2018 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la politique d'accessibilité universelle présentée par la Municipalité dans le présent préavis ;
2. d'autoriser le Fonds du développement durable à financer les mesures concernées, telles qu'elles sont exposées dans le présent préavis ;

3. de prendre acte du diagnostic et du plan d'actions dont s'est doté la Municipalité en matière d'accessibilité universelle à la ville des personnes en situation de handicap.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter